

Distinction

- entre canalisation de transport et canalisation de distribution
- entre canalisation existante et nouvelle canalisation

Sommaire :

- 1°) quelques articles du code de l'environnement, notamment le L 555-9 qui empêchent de venir faire AZF en zone d'habitation définie par le PLU page 1 à 4
- 2°) commentaire page 5
- 3°) pour aller plus loin page Facebook du collectif alter larivot et site alterlarivot.wordpress.com page 5

1°) divers articles relatifs aux canalisations

Code de l'environnement

- **Partie législative (Articles L110-1 à L713-9)**
 - Livre V : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances (Articles L501-1 à L597-46)
 - Titre V : Dispositions particulières à certains ouvrages ou installations (Articles L551-1 à L557-61)
 - Chapitre IV : Sécurité des ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques (Articles L554-1 à L554-12)
 - Section 2 : Sécurité des canalisations de transport et de distribution à risques (Articles L554-5 à L554-9)

•Article L554-5

Modifié par Ordonnance n°2016-282 du 10 mars 2016 - art. 2

En raison des risques ou inconvénients qu'elles peuvent présenter soit pour la commodité du voisinage, soit **pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques**, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique, sont soumises aux dispositions de la présente section les canalisations mentionnées aux 1° à 4° et répondant à des caractéristiques et des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat :

- 1° **Les canalisations de transport** de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures ou de produits chimiques ;
- 2° Les canalisations de distribution de gaz ;
- 3° Les canalisations assurant le transport et la distribution d'énergie thermique ;
- 4° Les canalisations destinées à l'utilisation du gaz dans les bâtiments.

Versions Liens relatifs

•Article L554-6

Modifié par LOI n°2018-938 du 30 octobre 2018 - art. 94

Une canalisation comprend une ou plusieurs conduites ou sections de conduites ainsi que les installations annexes qui contribuent, le cas échéant, à son fonctionnement.

Une canalisation de transport achemine des produits liquides ou gazeux à destination de réseaux de distribution, d'autres canalisations de transport, d'entreprises industrielles ou commerciales ou de sites de stockage ou de chargement.

Une canalisation de distribution est une canalisation, autre qu'une canalisation de transport, desservant un ou plusieurs usagers ou reliant une unité de production de biométhane au réseau de distribution.

Les canalisations reliant une unité de production de biométhane au réseau de transport sont soumises aux dispositions du présent code applicables aux canalisations de distribution, dès lors qu'elles respectent les caractéristiques et conditions mentionnées à l'article [L. 554-5](#) fixées pour de telles canalisations, ainsi qu'aux dispositions de la section 4 du chapitre V du présent titre.

Article L554-8

Créé par Ordonnance n°2016-282 du 10 mars 2016 - art. 2

Les canalisations mentionnées à l'article [L. 554-5](#) peuvent faire l'objet de prescriptions techniques, fixées par voie réglementaire et proportionnées aux enjeux de sécurité, portant sur :

- leur conception et construction, y compris limitant leurs dimensions et caractéristiques ;
- leur mise en service ;
- leur exploitation, surveillance et maintenance ;
- leur modification ;
- leur arrêt temporaire ou définitif.

Ces dispositions peuvent prévoir des délais et conditions d'application particuliers pour les canalisations existantes.

Elles précisent les conditions dans lesquelles certaines règles de sécurité peuvent être aménagées par l'autorité administrative compétente, **dans les limites permises par la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 554-5** et lorsque les circonstances locales le justifient.

Elles peuvent prévoir la réalisation de contrôles techniques, d'analyses ou d'expertises, le cas échéant sous la surveillance de l'Etat, à la charge de l'exploitant, préalablement à la mise en service de la canalisation, durant son exploitation ou lors de son arrêt.

Ces prescriptions techniques peuvent prévoir, pour les canalisations mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 554-5, la mise en œuvre des programmes de surveillance et de maintenance et des plans de sécurité et d'intervention nécessaires pour assurer, tant pour le fonctionnement normal qu'en cas d'accident, la protection des intérêts mentionnés à cet article.

•Article L554-9

Créé par Ordonnance n°2016-282 du 10 mars 2016 - art. 2

I.-En cas d'urgence liée à la sécurité, l'autorité administrative compétente peut décider la mise hors service temporaire d'une canalisation mentionnée à l'article [L. 554-5](#) ou un abaissement de sa pression de service.

II.-**Lorsqu'une canalisation menace les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5, l'autorité administrative compétente impose à l'exploitant de prendre les mesures pour faire cesser le danger** dans un délai déterminé. Si, à l'expiration de ce délai, l'exploitant n'a pas satisfait à cette obligation, l'autorité administrative compétente peut faire application des dispositions de l'article [L. 171-8](#). Sans préjudice des dispositions du II de cet article, si l'exploitant n'a pas obtempéré dans les délais prévus à la mise en demeure, elle peut prescrire le remplacement ou le retrait de la canalisation ou d'éléments de la canalisation qui ne présenteraient pas de garanties suffisantes en matière de sécurité.

III-Le fait de ne pas se conformer à une mise en demeure prononcée en application du II est passible des peines prévues au 5° du II de l'article [L. 173-1](#).

Code de l'environnement

• Partie législative (Articles L110-1 à L713-9)

- [Livre V : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances \(Articles L501-1 à L597-46\)](#)
 - [Titre V : Dispositions particulières à certains ouvrages ou installations \(Articles L551-1 à L557-61\)](#)
 - [Chapitre V : Canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques \(Articles L555-1 à L555-30\)](#)
 - [Section 1 : Dispositions générales \(Articles L555-1 à L555-6\)](#)

•Article L555-1

Modifié par LOI n°2020-1525 du 7 décembre 2020 - art. 42

Sont soumises à autorisation la construction et l'exploitation de celles des canalisations de transport mentionnées au 1° de l'article [L. 554-5](#) qui présentent des risques ou inconvénients notables pour les intérêts mentionnés au même article. Un décret en Conseil d'Etat fixe les caractéristiques des canalisations concernées.

L'autorisation ne peut être accordée que si ces dangers et inconvénients peuvent être prévenus par des mesures spécifiées par l'arrêté pris par l'autorité administrative compétente.

L'autorisation est précédée d'une étude d'impact et d'une enquête publique lorsque la nécessité en résulte des dispositions du chapitre II ou du chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement.

Canalisation de transport nouvelle (oléoduc de EDF pour la centrale du larivot)

Article L555-9

Modifié par Ordonnance n°2016-282 du 10 mars 2016 - art. 3

I. – La délivrance de l'autorisation peut être subordonnée notamment :

– **au respect d'une distance minimale d'éloignement entre la ou les canalisations et les habitations**, immeubles habituellement occupés par des tiers, établissements recevant du public, cours d'eau, voies de communication, captages d'eau, ou **des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers** ;

– à la mise en œuvre de plans de sécurité ou de programmes de surveillance nécessaires pour assurer, tant pour le fonctionnement normal qu'en cas d'accident, la protection des intérêts mentionnés à l'article [L. 554-5](#).

La délivrance de l'autorisation prend en compte les capacités techniques et financières dont dispose le demandeur, à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 554-5 et de procéder, lors de la cessation d'activité, à la remise en état et, le cas échéant, au démantèlement de la ou des canalisations, conformément aux dispositions de [l'article L. 555-13](#).

Pour les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, elle prend également en compte la compatibilité du projet avec les principes et les missions du service public.

II. – L'arrêté d'autorisation fixe les conditions de construction et d'exploitation indispensables pour la **protection des intérêts mentionnés à l'article L. 554-5**, les moyens d'analyse et de mesure liés à l'exploitation et la surveillance de la ou des canalisations et les moyens d'intervention en cas de sinistre.

Il précise le ou les titulaires de l'autorisation ainsi que le tracé et les caractéristiques principales de la ou des canalisations et du ou des produits transportés pour lesquels l'autorisation est délivrée.

III. – Les droits conférés par l'autorisation peuvent être transférés à un nouveau titulaire dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.

Canalisation de transport existante (elle est déjà construite et en service)

Article L555-16

Modifié par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art. 9

Lorsqu'une canalisation de transport **en service** est susceptible de créer des risques, notamment d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, **menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes**, les dispositions suivantes sont applicables.

Dans le respect des dispositions prévues aux [articles L. 101-2](#) et [L. 132-1](#) du code de l'urbanisme ainsi que des dispositions des schémas de cohérence territoriale, des plans locaux d'urbanisme et des documents d'urbanisme en tenant lieu, **l'autorité compétente en matière d'urbanisme peut interdire l'ouverture ou l'extension à proximité de la canalisation de tout type d'urbanisation**.

La construction ou l'extension de certains établissements recevant du public ou d'immeubles de grande hauteur sont interdites ou subordonnées à la mise en place de mesures particulières de protection par le maître d'ouvrage du projet en relation avec le titulaire de l'autorisation.

Un décret en Conseil d'Etat précise les catégories de canalisations et la nature des constructions et aménagements concernées par ces dispositions, les critères de détermination des périmètres à l'intérieur desquels elles s'appliquent, ainsi que les modalités de mise en œuvre des mesures particulières de protection prévues à l'alinéa précédent en cas de désaccord entre le maître d'ouvrage du projet et le titulaire de l'autorisation.

Dans des conditions fixées par le décret mentionné au précédent alinéa, et en raison des risques présentés par la canalisation, le titulaire de l'autorisation prend en compte l'évolution de l'urbanisation à proximité de celle-ci et met en place, en cas de besoin, des mesures compensatoires destinées à diminuer ces risques.

2°) Commentaire :

Il convient de bien faire la différence :

- entre **canalisation de transport et canalisation de distribution**, la 1ère citée a un diamètre et une pression bien supérieurs à la seconde et donc elle est bien plus dangereuse. La 2ème c'est-à-dire la distribution est celle que l'on retrouve à Paris par exemple pour le gaz.
En France, il existe 50 000 km de canalisation de transport datant de plus de 40 ans en général.
- **Canalisation de transport existante et nouvelle canalisation de transport**, certaines canalisations **existantes** n'avaient pas de servitudes, elles doivent être mises selon le cadre de l'article L 555-16 (avant fin 2018).
- Dans le cas d'une **nouvelle** canalisation comme pour l'oléoduc d'EDF, ce projet doit tenir compte de son environnement **notamment humain**, force est de constater que ce n'est pas le cas puisque **les riverains se retrouveront pieds et poings liés sous un risque légal, un risque de mort.**

Après AZF, il est interdit de venir recouvrir une zone de danger par une zone d'habitation et l'inverse recouvrir une zone d'habitation par une zone de danger. L'étude de danger de l'oléoduc mentionne bien un risque légal pour les 3 servitudes forte, faible et maîtrise de l'urbanisation. Toutes les personnes qui sont à 41 m à droite ou 41 m à gauche de l'oléoduc sont sous un risque légal. Le passage au bioliquide à base de colza ne supprime pas ce risque (cf. Rapport de l'INERIS).

- **Comment après la loi sur le devoir de vigilance de 2017, l'entreprise EDF et les services publics en charge de la sécurité et de la salubrité ont pu mettre ce projet d'oléoduc à l'enquête publique?!**
- Par ailleurs, le droit de propriété des riverains est bafoué car il n'y a pas eu de document d'arpentage et donc pas d'arrêté de cessibilité pour l'oléoduc. Quid de l'arrêté de cessibilité de la ZAC écoquartier G. Othily?
- Le domaine public routier est inaliénable, il est donc impossible de mettre les servitudes forte et faible qui mènent à de l'expropriation. Il n'y a pas d'oléoduc sans ses protections c'est-à-dire les servitudes forte et faible.

3°) pour aller plus loin

Page du Collectif Alter Larivot : [Facebook](#)

Wordpress.com :

[Devoir de vigilance de Edf suite à la loi n 2017-399 du 27 mars 2017 – Alter Larivot \(wordpress.com\)](#)

[Mémo centrale Edf _ 2°\) L 'oléoduc – Alter Larivot \(wordpress.com\)](#)